

Prestations d'entretien et de maintenance des barrières, portes et portails automatiques de la ville de Montgeron

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1 1°,

Vu la délibération n°26/06 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant la nécessité de passer un contrat pour des prestations d'entretien et de maintenance des barrières, portes et portails automatiques de la ville de Montgeron,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 1° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et au journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 18 février 2026 à 15h00, il a été constaté la réception de trois (3) plis,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **IMPAIROUSSOT** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

Le Maire décide

- Article 1 De signer avec le candidat **IMPAIROUSSOT** sis 2 rue de la Pâture - 78240 CARRIERES-SUR-SEINE, siren n° 510 803 638 00020, un contrat de prestations d'entretien et de maintenance des barrières, portes et portails automatiques de la ville de Montgeron.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date de retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi) pour une durée d'un (1) an ferme. Il est reconductible de manière expresse par périodes de douze (12) mois, à compter de sa date de notification, sans toutefois pouvoir excéder une durée globale de quatre (4) ans.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et décomposées de la manière suivante :
- **Partie 1 (P1) Maintenance préventive** pour un montant global et forfaitaire annuel de 2 408,00€ H.T, soit 2 889,60€ T.T.C,
 - **Partie 2 (P2) Maintenance corrective** pour un montant maximum annuel de commande de 30 000€ H.T, soit 36 000€ T.T.C

- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 06 MAI 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

